



AVIS A.1185

SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT STRUCTUREL DES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES ET MODIFIANT LE LIVRE 1er DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté par le Bureau du CESW le 28 avril 2014

1. Saisine

Le 28 mars, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité, Philippe HENRY, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'avis du Conseil est requis dans les 35 jours.

2. Exposé du dossier

Cet avant-projet exécute le décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Ce texte contient principalement des dispositions à caractère procédurale et administratif. Il précise :

- La procédure de reconnaissance des associations en tant qu'associations environnementales ;
- Le contenu minimal de la demande de reconnaissance ;
- La procédure d'octroi et de refus de subventionnement ;
- Le contenu minimal de la demande de subventionnement ;
- Les dispositifs de contrôle et d'évaluation ;
- Les recours.

Concernant l'impact budgétaire, en 2012, 7 à 10 millions d'euros étaient consacrés par la Région wallonne au financement des associations environnementales. Ce budget est actuellement réparti dans divers articles budgétaires relevant de différents Ministres. Un des objectifs recherchés étant de rationaliser l'organisation et la gestion des subventions accordées au secteur associatif, les moyens de ces différents AB seront regroupés dans un seul programme budgétaire comportant un AB par Ministre concerné à partir du budget 2016.

3. Avis

Le CESW regrette de n'avoir pas été consulté sur le décret, mais uniquement sur l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil prend acte néanmoins de la structuration et de la rationalisation du paysage associatif auquel cette nouvelle législation devrait contribuer, même si certains aspects demandent une clarification tels que les différences de traitements qui seront accordées aux associations en fonction des types de reconnaissance (« Fédération ou Réseau », « Association régionale » et Association locale ») et/ou les critères, autres que comptables, qui vont être utilisés pour statuer sur les demandes de subventionnement.

Le CESW rappelle également que des organisations patronales et syndicales constitutives du Conseil remplissent depuis de nombreuses années les missions visées par cette législation. Elles ont d'ailleurs interpellé le Gouvernement wallon préalablement à l'adoption du décret sur le fait que la nouvelle législation laisse apparaître une vision à la fois très large au niveau des thématiques concernées

(environnement, nature, mobilité, énergie, aménagement du territoire, climat, santé-environnement, développement durable,...) mais aussi très restrictive pour ce qui concerne les associations pouvant accéder au dispositif. En effet, seules les associations ayant pour objet social principal la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement peuvent prétendre à la reconnaissance et au subventionnement.

Il estime, par ailleurs, que si l'enveloppe budgétaire dégagée pour la reconnaissance et le subventionnement structurel des associations environnementales doit être affectée de façon à optimiser l'usage des deniers publics au regard des activités réalisées, la référence à l'échelle barémique Région wallonne relative à la Commission paritaire 329.02 pour la prise en compte des coûts salariaux ne se justifie pas. En effet, la détermination des barèmes au sein des organisations est du ressort de la négociation collective interne aux organisations. Elle peut se traduire dans des conventions d'entreprise particulières. Compte tenu de cette réalité, la référence à la CP 329.02 constitue une ingérence, propre à fragiliser l'emploi associatif.

Le Conseil prend acte du fait que les conventions cadres passées avec les acteurs socio-économiques de la région wallonne afin de sensibiliser, informer et former leur public-cible à la gestion de l'environnement ne sont pas concernées par la nouvelle législation.